

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20260109**

**Dossier : IMM-27924-25**

**Référence : 2026 CF 31**

**Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2026**

**En présence de l'honorable monsieur le juge Roy**

**ENTRE :**

**LUIS ROBERTO MAGANA SAUCEDO**

**partie demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**partie défenderesse**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

[1] Le demandeur (M. Magana) se présente in extremis afin d'obtenir une sursis judiciaire à sa mesure de renvoi vers son pays de nationalité, le Mexique. Le départ est prévu le 10 janvier, à 17 h 55, avec comme destination Cancún.

[2] Le défendeur a soumis une lettre requérant de la Cour que la demande de sursis ne soit pas entendue étant donné le retard à la présenter, le demandeur sachant depuis le 18 novembre

que son départ est prévu pour le 10 janvier. J'ai préféré entendre la demande de sursis au cas où celle-ci serait méritoire. Celle-ci ne l'est pas.

[3] Le demandeur a 31 ans. Il est peu bavard à l'égard de son arrivée au Canada. Il indique avoir quitté le Mexique en avril 2018, avoir fait une demande d'asile à laquelle il ne donnera pas suite. Il serait arrivé au Canada le 25 avril 2018.

[4] On ne sait pas ce qu'il fait par la suite. On apprend seulement que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) entre en contact avec lui en 2023. Il fait alors une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) le 2 février 2023. Essentiellement, M. Magana allègue avoir reçu des menaces de la part d'organisations criminelles recherchant sa collaboration. La décision ERAR conclut à une absence de preuve suffisante pour soutenir les allégations faites.

[5] On peut lire à la décision que les allégations sont vagues, sans précision même quant au nom de l'organisation ou même quant aux fonctions pour lesquelles on rechercherait sa collaboration. De fait, on ne sait rien de l'organisation. On ne sait même pas la nature des menaces qui auraient été faites. Le demandeur n'indique pas davantage les circonstances de ses fuites alléguées dans d'autres régions du Mexique ni en quoi consistaient les persécutions subies. Le demandeur n'indique pas non plus en 2023 quels pourraient être les risques qu'il prétendrait être encore présents plusieurs années après son départ du Mexique. L'absence d'information détaillée, de preuve ou de documentation est donc fatale puisque le demandeur ne peut établir, selon la balance des probabilités, qu'il ferait face à des risques sérieux advenant un retour au Mexique.

[6] La décision ERAR est prise le 11 janvier 2025. Il semble qu'elle ait été communiquée le 18 novembre dernier. Cette décision est maintenant contestée par demande de contrôle judiciaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025. Comme c'est trop souvent le cas en matière d'immigration, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'est qu'un texte passe-partout qui ne révèle aucunement le vice allégué dans la décision attaquée.

[7] Pour obtenir un sursis judiciaire, un demandeur doit satisfaire le test tripartite bien connu :

1. une question sérieuse quant au contrôle sous-jacent doit être établie ;
2. un préjudice irréparable doit découler si le sursis n'est pas accordé ;
3. La balance des inconvénients doit favoriser le demandeur. (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (PG)*, [1994] 1 RCS 311 ; *Toth c. Canada (MEI)*, (1988) 86 N.R. 302).

[8] Contrairement à ce que certains cherchent à prétendre, le test tripartite ne peut se fonder en un seul. Les trois éléments doivent être satisfaits (*Janssen Inc. c. AbbVie Corporation*, 2014 CAF 112, par. 49). Ne pas satisfaire l'une des branches sera fatal (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Ishaq*, 2015 CAF 212, par. 15 ; *Western Oilfield Equipment Rentals Ltd. c. M-I LLC*, 2020 CAF 3, par. 7).

[9] Ce qui est vrai, par ailleurs, c'est que les trois éléments ne constituent pas des compartiments étanches. Mais aucun des compartiments ne peut être vide, s'en remettant ainsi aux autres.

[10] En notre espèce, la question sérieuse à trancher sur contrôle judiciaire, qui n'apparaît pas à la face de la demande de contrôle judiciaire, serait une atteinte à l'équité procédurale en ce que

le décideur ERAR aurait dû faire parvenir au demandeur ce qu'il a été convenu d'appeler une « lettre d'équité ». Selon le demandeur, il n'aurait pas répondu adéquatement aux questions se trouvant au questionnaire. On se plaint que le décideur aurait dû exercer une certaine discrétion pour rechercher des précisions. On nous dit que le demandeur aurait été une personne vulnérable. Outre que de faire cette déclaration, rien n'appuie cette assertion autre que ce que dit maintenant le demandeur. Alors que le demandeur a fait ses soumissions complètes, on invoque maintenant une atteinte à la règle *audi alteram partem*.

[11] Il se pourrait qu'un demandeur soit si dépourvu que ses représentations n'en soient pas. Mais il s'agirait alors d'un cas beaucoup plus sévère que celui du demandeur. Le demandeur n'a tout simplement pas fourni l'information suffisante *per se*.

[12] Le défendeur a raison de rappeler que l'insuffisance de la preuve ne donne pas ouverture à une violation de l'équité procédurale (*Farooq c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 164 ; *Procedural Fairness When Credibility is an Issue*, by Steven Meurrens, *Immigration & Citizenship Bulletin*, 2017, vol. 28, no 2 ; *Azzam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 549 ; *Garces Canga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 749, par. 28). Je n'ai trouvé nulle part que la crédibilité du demandeur était remise en question dans la décision ERAR.

[13] Le demandeur a bien tenté de transformer l'insuffisance de la preuve présentée en une atteinte déguisée à la crédibilité. J'ai scruté la documentation fournie pour l'obtention du sursis. Je n'ai trouvé rien de tel. De fait, j'ai trouvé dans le matériel fourni par le demandeur des zones d'ombre. Il n'a tout simplement jamais fourni des détails qui rendraient ses prétentions granuleuses, permettant d'en voir la suffisance. C'était au demandeur d'avancer ses meilleurs

arguments. Je reproduis le paragraphe 29 de la décision *Garces Canga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 749 :

[29] Il importe de rappeler, d'entrée de jeu, qu'il incombe aux personnes qui demandent une ERAR d'établir, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elles sont des personnes à protéger (*Adetunji c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 708 au para 19 ; *Ferguson c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1067 [*Ferguson*] au para 22). Il leur revient, à cette fin, d'« avancer [leurs] meilleurs arguments » (« to put [their] best foot forward ») (*Ikeji c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1422 au para 49). En d'autres termes, un demandeur d'ERAR se doit de placer devant l'agent « tous les éléments de preuve qui permettront à ce dernier de prendre une décision », l'agent n'ayant aucun rôle à jouer dans la présentation de la preuve et, surtout, n'ayant aucune obligation d'aviser le demandeur des lacunes ou de l'insuffisance de sa preuve (*Lupsa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 311 aux para 12-13).

En conséquence, le demandeur n'a pas établi l'existence d'une question sérieuse.

[14] Cela suffit pour disposer de la demande de sursis. J'ajoute que je n'aurais pas non plus conclu à l'existence d'un préjudice irréparable. C'est qu'il s'agit d'un critère rigoureux, qui requiert une preuve au-delà des conséquences inhérentes à un départ forcé (*Palka c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2008 CAF 165, para. 12 ; *Singh Atwal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2004 CAF 427, 330 N.R. 300, para. 16-19). Personne ne se réjouit des conséquences d'un retour au pays de nationalité (*Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 RCS 909, para. 23). Mais il n'en reste pas moins que cela ne constitue pas un préjudice irréparable. Qu'on se souvienne que « Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada : *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de*

l'Immigration), [1992] 1 RCS 711, p. 733 » ; tel que repris dans *Medovarski c. Canada (MCI)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 RCS 539, para 46.

[15] Le caractère rigoureux du critère se manifeste par ce que la Cour d'appel fédérale requiert pour la qualité de la preuve nécessaire à l'établissement du préjudice. Qu'il suffise de rappeler les paragraphes 14 à 16 de l'arrêt *Gateway City Church c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 126, cités pour certains d'entre eux près de 200 fois :

[14] Cette affirmation générale ne suffit pas pour établir l'existence d'un préjudice irréparable : *Holy Alpha and Omega Church of Toronto c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 265, au paragraphe 22. Ce type d'affirmation générale peut être formulé dans toutes les affaires. L'acceptation de cette affirmation comme élément de preuve établissant en soi un préjudice irréparable affaiblirait indûment le pouvoir que le législateur a accordé au ministre, soit celui de protéger l'intérêt public dans les cas pertinents en publiant son avis et en révoquant l'enregistrement même avant que la décision soit rendue au sujet de l'opposition et, plus tard, de l'appel.

[15] Les affirmations générales ne peuvent établir l'existence d'un préjudice irréparable, car elles ne prouvent rien:

Il est beaucoup trop facile pour ceux qui demandent un sursis dans une affaire comme celle-ci d'énumérer diverses difficultés, de les qualifier de graves, puis, au moment de préciser le préjudice qui risque d'en découler, d'employer des termes généraux et expressifs qui ne servent pour l'essentiel qu'à affirmer – et non à prouver à la satisfaction de la Cour – que le préjudice est irréparable.

(*Première Nation de Stoney c. Shotclose*, 2011 CAF 232, au paragraphe 48.) En conséquence, « [l]es hypothèses, les conjectures et les affirmations discutables non étayées par les preuves n'ont aucune valeur probante » : *Glooscap Heritage Society c. Ministre du Revenu national*, 2012 CAF 255, au paragraphe 31.

[16] Il faut plutôt « produire des éléments de preuve suffisamment probants, dont il ressort une forte probabilité que, faute de sursis, un préjudice irréparable sera inévitablement causé » : arrêt *Glooscap*, précité, au paragraphe 31. Voir également *Dywidag Systems International, Canada, Ltd. c. Garford Pty Ltd.*, 2010 CAF 232, au paragraphe 14; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2001 CAF 25, 268 N.R. 328, au paragraphe 12; *Laperrière c. D. et A. MacLeod Company Ltd.*, 2010 CAF 84, au paragraphe 17.

[16] Ici, le demandeur affirme plutôt qu'il ne démontre preuve à l'appui. Alors même que la décision ERAR conclut à l'insuffisance de la preuve de lien avec la criminalité organisée, le demandeur s'en réclame pour prétendre au premier chef au préjudice irréparable. C'est beaucoup trop mince.

[17] Le demandeur soumet aussi qu'il a fait récemment une demande de réouverture de sa requête ERAR. Cette démarche est au mieux aléatoire. D'ailleurs on n'en connaît pas la pertinence puisque le sursis demandé est fonction de la demande de contrôle judiciaire, pas d'autres tentatives d'obtention d'autres remèdes. Alors qu'il prétend à l'imminence d'une décision, rien ne permet d'avancer qu'une décision à court terme serait reçue ou, mieux encore, qu'elle pourrait être positive. La demande même de réouverture que j'ai lue, suggère un résultat très incertain. De fait, la nouvelle preuve qui est invoquée me semble elle-même sujette à critique sérieuse à cause du même caractère vague des allégations présentées originellement : appels anonymes, pancartes apposées à l'extérieur. Cela n'arrange en rien que les allégations de menaces seraient survenues récemment, alors que le demandeur a quitté le Mexique en avril 2018. Ce soudain intérêt pour le demandeur devrait requérir une certaine explication, tout au moins pour en établir les circonstances.

[18] Quoi qu'il en soit, l'absence de question sérieuse est déterminante. Il va de soi que, dans les circonstances, la balance des inconvénients ne pourrait que favoriser le défendeur.

[19] Le dossier, tel que présenté, ne rencontre aucun des volets du test tripartite. De fait, la théorie du demandeur était d'établir une question sérieuse, qui aurait fait en sorte qu'un préjudice irréparable serait exposé. De là, on déduirait que la balance des inconvénients le favoriserait. Or, ce syllogisme ne fonctionne pas parce que les trois volets doivent être établis, tout en reconnaissant que des éléments de l'un peuvent être considérés pour d'autres volets.

[20] D'abord et avant tout, un demandeur doit établir une question sérieuse à être débattue sur le contrôle judiciaire sous-jacent. Lorsque le sursis correspond aux remèdes recherchés sur contrôle judiciaire, on peut penser que le demandeur sera tenu à une norme de vraisemblance que le contrôle judiciaire sera accordé (*Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1<sup>re</sup> inst.), 2001 CFPI 148, [2001] 3 CF 682, tel qu'entériné dans *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2009] 2 RCF 311). De fait, la compétence quant au renvoi est celle du ministre de la Sécurité publique et de la protection civile, qui n'est pas partie à l'instance alors que c'est l'ordre de renvoi, dont ce ministre est responsable, qui fait l'objet des contestations. Mais même en acceptant pour nos fins que le demandeur devait démontrer que son recours en contrôle judiciaire n'est pas futile et vexatoire, il ne satisfait pas au volet de la question sérieuse en prétendant devant cette Cour que la question est l'absence d'équité procédurale par le décideur ERAR qui n'a pas envoyé une lettre d'équité procédurale pour ce qui n'était rien d'autre qu'un rejet à cause de l'insuffisance de la preuve. Il n'y a pas été établi que le droit sur la question n'est plus ce qu'il était depuis plusieurs années; l'insuffisance de la preuve ne donne pas ouverture à une atteinte à l'équité

procédurale. Le décideur est autorisé à décider sur la base du dossier présenté. La demande de contrôle judiciaire essentiellement muette au sujet du motif précis pour la demande. Le dossier sur sursis n'établit aucunement qu'une question sérieuse, outre le vice à l'équité procédurale, se pose. Cette seule allégation de vice procédural est futile.

[21] Il en résulte que la demande de sursis judiciaire ne peut qu'être rejetée. J'ajoute que le préjudice irréparable n'avait pas non plus été établi avec la qualité de preuve offerte dans ce dossier.

**JUGEMENT au dossier IMM-27924-25**

**LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :**

1. La demande de sursis judiciaire de la mesure de renvoi à être exécutée par l'ASFC le 10 janvier 2026, à l'égard du demandeur, est rejetée.

« Yvan Roy »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-27924-25

**INTITULÉ :** LUIS ROBERTO MAGANA SAUCEDO c LE  
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** AUDIOCONFÉRENCE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 8 JANVIER 2026

**JUGEMENT ET MOTIFS :** ROY J.

**DATE DES MOTIFS :** LE 9 JANVIER 2026

**COMPARUTIONS :**

Me RADU CRISTIAN  
DIACONU

POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

Me SUZON LÉTOURNEAU

POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Avocats  
Montréal, Québec

POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

Procureur général du Canada  
Montréal, Québec

POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE